



Condamnation à l'emprisonnement avec sursis

Qu'est-ce qu'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis?

Lorsqu'un tribunal déclare qu'une personne est coupable d'avoir perpétré un crime, cette personne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement ou, dans certaines circonstances, il peut lui être permis de purger sa peine dans la collectivité. Lorsque le tribunal condamne l'accusé à purger sa peine dans la collectivité, on dit qu'il a été condamné à l'emprisonnement avec sursis.

Le délinquant qui bénéficie d'une condamnation avec sursis est placé sous la direction d'un agent de surveillance et il doit respecter les conditions fixées par le juge, à défaut de quoi il risque de purger sa peine en milieu carcéral.

Quand le tribunal impose-t-il une condamnation avec sursis?

Le juge peut accorder une condamnation avec sursis lorsque :

- le *Code criminel* n'établit aucune peine minimale d'emprisonnement pour l'infraction commise;
- le juge décide que la peine d'emprisonnement devrait être de moins de deux ans;
- le juge qui détermine la peine est convaincu que, si elle était purgée au sein de la collectivité, cela ne mettrait pas en danger la sécurité de celle-ci;
- le juge est convaincu que le sursis est conforme à l'objectif et aux principes relatifs à la détermination de la peine visés au *Code criminel*.

Le juge décide de la peine qu'il est opportun d'imposer et il peut décider que le délinquant doit purger sa peine en milieu carcéral même si la condamnation avec sursis est possible.





Quelles sont les conditions dont le juge peut assortir l’ordonnance de sursis?

L’ordonnance est assortie de conditions obligatoires. Le délinquant est tenu :

- de ne pas troubler l’ordre public et d’avoir une bonne conduite;
- de répondre aux convocations du tribunal;
- de se présenter régulièrement à l’agent de surveillance;
- de rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d’en sortir;
- de prévenir le tribunal ou l’agent de surveillance de ses changements d’adresse et de les aviser rapidement de ses changements d’emploi.

Outre ces conditions, le juge peut imposer d’autres conditions selon les besoins du délinquant, de la victime et de la collectivité. Par exemple, le juge peut intimer au délinquant :

- de dédommager la victime;
- de dédommager la victime ou la collectivité par d’autres moyens;
- de suivre un programme de traitement (par exemple, en rapport avec l’alcool, les drogues ou sa colère);
- de prendre soin des personnes à sa charge et de subvenir à leurs besoins (notamment un enfant ou un conjoint);
- d’accomplir au plus 240 heures de service communautaire;
- de respecter un couvre-feu, par exemple en demeurant chez lui, sauf pour aller au travail ou participer à des activités approuvées, notamment pour suivre un programme de traitement ou pour accomplir un service communautaire.

En outre, le juge peut exiger que le délinquant :

- s’abstienne de consommer de l’alcool ou des drogues;
- ne possède ni fusil ni aucune autre arme.

La Cour suprême du Canada a tranché plusieurs affaires relatives à des condamnations avec sursis. Le tribunal a affirmé qu’en règle générale, les condamnations avec sursis doivent être assorties de conditions punitives qui limitent la liberté du délinquant, notamment l’assignation à résidence. Le tribunal a déclaré qu’une condamnation à l’emprisonnement avec sursis était une peine qui devait également promouvoir la responsabilisation du délinquant et sa réinsertion sociale et le dédommagement à la victime et à la collectivité.

Et si le délinquant enfreint les conditions?

Une condamnation avec sursis est une peine d’emprisonnement que le délinquant peut purger dans la collectivité conformément aux conditions de l’ordonnance de sursis. Si le délinquant enfreint les conditions, il devra comparaître de nouveau devant le tribunal et le juge pourra ordonner au délinquant de purger le reste de sa peine en prison.

La victime d’un acte criminel peut-elle s’adresser au tribunal?

Oui. La victime peut préparer une déclaration, décrire le tort qui lui a été fait et la perte qu’elle a subie. La victime ne doit pas s’exprimer sur la peine mais elle peut permettre au juge de décider des conditions dont il assortira la condamnation avec sursis, le cas échéant.

Un juge peut tenir compte de la déclaration de la victime lorsqu’il détermine la peine du délinquant.

Où peut-on obtenir plus de renseignements?

Si vous avez été victime d’un acte criminel ou connaissez une personne qui l’a été, vous pouvez obtenir de l’aide. Les provinces et les territoires ont mis sur pied des services pour les victimes d’actes criminels. Ces services peuvent vous aider si vous avez besoin d’information ou d’une aide quelconque.

Pour de plus amples renseignements au sujet du système de justice du Canada et des liens avec les services aux victimes, visitez notre site Web :

www.canada.justice.gc.ca/victime

Centre de la politique concernant les victimes
Ministère de la Justice
112, rue Kent, pièce 870
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Autre feuillet d’information contenant des renseignements supplémentaires :

Déclaration de la victime